

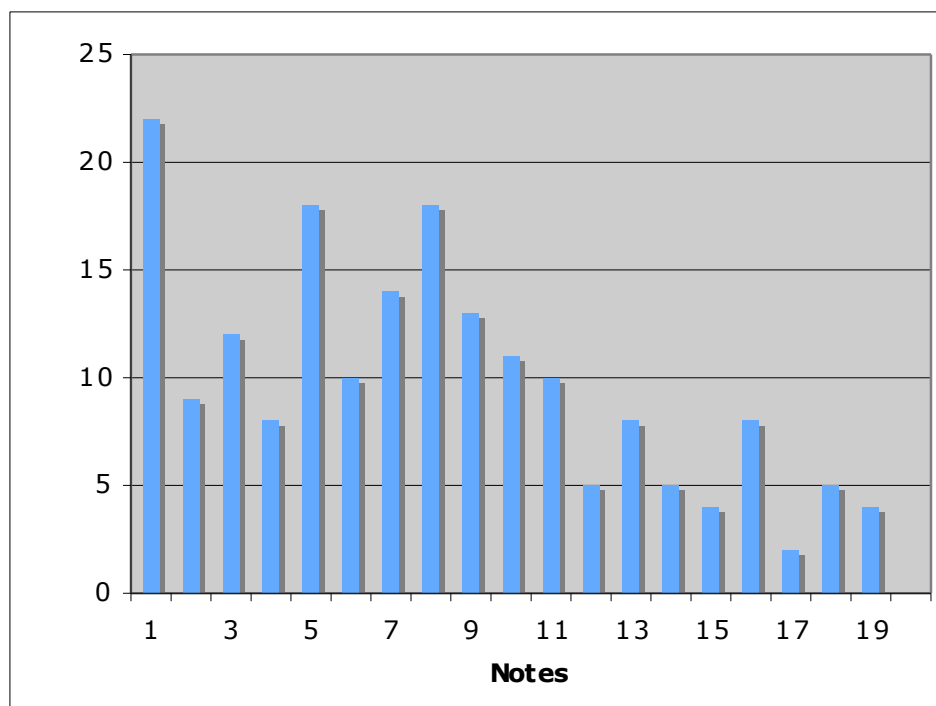
2.4 Composition d'histoire

Durée 7 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique est rigoureusement interdit

Sujet : La République des imperatores, laboratoire de formation du Principat ?

Centre-quatre-vingt-sept candidats ont composé en histoire. La note moyenne proche de 7 est certes inférieure à celle de l'an passé, qui était supérieure à 7,5, mais les copies ayant obtenu au moins 8, au nombre de 74 en 2015 comme en 2014, sont 93, celles ayant obtenu au moins 10, au nombre de 56 en 2015 et de 62 en 2014, sont de nouveau 62, dont 40 ayant obtenu 12 ou plus (à peine moins qu'en 2014 où elles étaient 43, plus qu'en 2015 où elles étaient 35). Par ailleurs, la moyenne des admissibles est un peu supérieure à 12 (alors qu'elle était en 2015 un peu inférieure à 11,2 et oscillait entre 10 et 11,5 depuis 2008), et au-delà de cette progression ainsi que d'un ensemble de copies tout à fait honorables, la commission Histoire a eu le plaisir de lire de très bonnes copies, comme en témoignent les 23 notées à 15 et plus, dont 9 ayant obtenu plus de 18.



Dans le rapport ci-dessous, qui a pour vocation à aider à la préparation du concours, les candidats auront à cœur de privilégier les remarques de forme plus que de fond : les programmes d'Histoire changeant l'an prochain, cela a conduit à détailler les premières avant de présenter un des plans possibles qui permettaient de répondre au sujet.

Pour ce qui est de la dissertation en général, les remarques des rapports des années antérieures restent évidemment valables, et les futurs candidats sont invités à les consulter. Nous attirons l'attention, une fois de plus, sur l'orthographe, même d'usage : dans certaines copies, on trouve des fautes difficilement pardonnables comme des « statues » pour « statuts », « tribut » pour « tribu » et vice versa, « perpétués » pour « perpétrés », etc. S'y ajoutent, ce qui est sans doute pire, des fautes d'accord, des confusions entre participes passés et passés simples (« est réunit », ou « a entrepris »), entre participe et infinitif (« il a su joué »). La confusion et le mélange entre interrogatives directes et indirectes semblent également se répandre (« nous pouvons nous demander si le principat est-il »). S'y ajoute parfois du jargon, des formulations inadéquates ou des maladroites. Quant à l'usage des majuscules, il est aléatoire : les noms de peuples sont ainsi très souvent maltraités : on trouve les « éduens » et les troupes « Eduennes ». Le jury attire en particulier l'attention sur l'orthographe des termes spécifiques à la question : s'il est judicieux de d'utiliser des termes latins, il convient de bien les écrire : « Aleas jacta es » pour *alea jacta est*, « veni, vedi, vecci » pour *veni, vidi, vici*. Le jury rappelle enfin que le futur est à prohiber : César ne « prendra pas » Rome, car il est mort voici 2060 ans... Les règles de mise en page sont souvent négligées : on ne met pas un « l' » tout seul au bout d'une ligne, on ne coupe pas un mot au milieu d'une syllabe (« rem/ercié »).

Ceci dit, les catastrophes orthographiques totales sont très rares, mais il convient de noter une impression, peut-être subjective, de relâchement de la qualité orthographique par rapport aux années immédiatement précédentes. Les copies dont les notes laissent supposer une admissibilité sont sans surprise celles pour lesquelles le niveau reste honorable. Une relecture attentive des devoirs devrait permettre au candidat d'éliminer des scories, y compris des confusions comme entre Pompée et Pompéi, ou Spartacus et les Spartiates.

Il faut noter que certains candidats, heureusement rares, n'aident pas le correcteur à les comprendre, en produisant des copies à la graphie très difficilement lisible, nécessitant dans un cas une loupe : le candidat doit veiller à mettre toutes les chances de son côté en produisant une copie lisible, aérée, structurée et propre, et aussi en évitant si possible les astérisques de renvoi à des intercalaires. Une copie difficile à lire se trouve automatiquement dévalorisée, qu'on le veuille ou non.

De façon générale, les connaissances sont pour l'essentiel issues des manuels proposés spécifiquement pour la préparation au concours : le jury a trouvé peu d'exemples originaux, le sujet n'incitant pas forcément à se référer à des connaissances personnelles acquises lors de visites de sites ou de musées, mais une meilleure connaissance des sources aurait sans nul doute permis de proposer parfois un angle d'approche plus personnel. Attention néanmoins à ne pas bâtir tout le devoir sur un seul type de sources, sur les monnaies par exemple, fil conducteur d'une copie certes illustrée par des dessins, mais finalement peu nourrie.

Le jury a de plus constaté des problèmes de définition de termes, pourtant encore présents dans le vocabulaire actuel : la différence entre un magistrat élu et un fonctionnaire nommé ne semble pas toujours assimilée. Les institutions romaines et les procédures juridiques semblent mal connues. Le sujet n'impliquait pas de figures imposées artificielles et menant parfois à des tautologies (« un citoyen est un individu, doté de droits et participant à la vie citoyenne ») ou à des confusions et erreurs préjudiciables : un correcteur peut ainsi apprendre qu'*Urbs* est grec et *polis* latin. Les membres de la commission ont aussi trouvé plusieurs anachronismes, témoignage d'une absence de sens historique : « roman national », « chef d'Etat », « Néron fait accuser les Catholiques », « Pompée et César qui ont des avis divergents », comparaisons entre les *imperatores* et Hugues Capet, Napoléon I^{er} et Napoléon III, référence à la Grande Guerre...

Le sujet proposé invite à une réflexion à la fois chronologique et thématique embrassant l'ensemble de la période. Il convient donc de bien choisir les exemples qui illustrent le propos et qui doivent être issus aussi bien de la période républicaine que de celle du Principat. L'analyse des termes du sujet est déterminante pour la mise en forme du plan, mais cela ne signifie pas qu'il faut faire une introduction trop longue (certains sont partis de Romulus pour arriver au conflit USA/Irak de 2003 !) ; par ailleurs, si tout est dit dans l'introduction et la première partie, le plan apparaît comme très déséquilibré...

• L'arc chronologique est bien évidemment le cadre du thème, de 70 av. à 73 apr. ; de fait, la *lex de imperio Vespasiani* par exemple devait être mentionnée. Mais pour certains points, une connaissance des événements antérieurs au programme, comme la dictature syllanienne, pouvait

s'avérer utile pour des comparaisons plus riches. Les vingt années précédant la censure de 70 av. ont été en général abordées dans tous les manuels en introduction, ce qui permettait aux candidats de les connaître.

La *République* est à envisager dans sa période finale, alors que l'aspect oligarchique du régime est accentué, et que les institutions connaissent maints dysfonctionnements dus entre autres à des généraux très ambitieux.

Le *Principat* débute avec la présence au pouvoir d'Octavien-Auguste. Plusieurs dates sont envisageables comme coupure, et présentes dans les divers manuels : 44 av. avec la mort de César, 27 av. avec la remise de ses pouvoirs par Auguste et le partage des provinces, 23 av. avec l'*imperium* modifié, mais aussi 31 av. qui voit Octavien victorieux à Actium et désormais seul au pouvoir. Cette période entre 31 et 23 av. est donc cruciale pour le passage de la République au Principat, mais il est peu réaliste de vouloir dater précisément le basculement, certains phénomènes s'étalant sur plusieurs années. Il convient de rappeler qu'Auguste a toujours signifié qu'il était le restaurateur de la République (cf. les *Res gestae divi Augusti*, son testament politique affiché à Rome devant le mausolée et dans les provinces)... Les candidats ont souvent négligé, voire escamoté, la fin de la période, la guerre civile de 68-69 apr. J.-C. et la prise du pouvoir par Vespasien étant survolées, alors que cette étape est bien la dernière expérience qui met en place un véritable régime impérial.

Il était peu judicieux que la rupture entre République et Principat entraîne la mise en place d'un plan chronologique en deux parties (I. République ; II. Principat) ou en trois (I. République ; II. Auguste ; III. Principat), ce qui risquait de faire passer le candidat à côté du sujet. Cependant, la très grande majorité des copies a proposé un plan chronologique, et cela n'a pas été sanctionné par la commission. Il fallait justifier en introduction et au cours du devoir le choix fait des dates jugées clés, et être bien sûr de sa chronologie. Le risque était cependant que la dernière partie, en raison d'une mauvaise gestion du temps, soit trop réduite, voire indigente.

En revanche, évoquer des événements postérieurs, comme le règne de Trajan, n'a aucun sens pour le sujet, en particulier en introduction. Le jury rappelle aussi que l'on ne doit pas écrire ou dire « -37 », ce qui est un non-sens historique mais « 37 av. J.-C. », « 37 av. » ou « 37 a.C. ».

- Les *imperatores* sont les généraux en chef victorieux, salués et acclamés ainsi par leurs soldats après une victoire particulièrement marquante. Au début de son mandat de promagistrat (mandat du magistrat rempli à Rome durant un an, prolongé dans les provinces une autre année avec l'*imperium militiae* ; il s'agit donc d'un ancien préteur ou d'un ancien consul), le sénateur, souvent en charge d'une province ou d'une mission particulière, dispose du pouvoir militaire lui permettant de commander l'armée, les légions. En cas de victoire et de salutation impériale, il est alors susceptible d'obtenir un triomphe à Rome, si le Sénat l'y autorise. Ce triomphe obtenu et célébré, le titre d'*imperator* ne doit plus être porté, même s'il figure dans les documents épigraphiques honorifiques ou funéraires, et le sénateur rend son *imperium*. Dans plusieurs copies, le jury a noté une confusion entre *imperator* et empereur, terme qui ne peut à l'évidence pas être correct pour la période républicaine. Les victoires de ces *imperatores* nourrissent des ambitions politiques de plus en plus importantes : populaires, enrichis par le butin, soutenus par une armée fidèle, les *imperatores* représentent à la fin de la République un vrai danger pour les institutions républicaines, ce qui est une nouveauté depuis la prise du pouvoir violente de Sylla à deux reprises en 88 av. puis en 82 av. Profitant de leur popularité et de leur statut d' « homme providentiel », de « sauveur » de Rome, ils ont obtenu tout au long de la période finale de la République des honneurs considérables, des pouvoirs supplémentaires, des privilèges nouveaux que les institutions républicaines n'avaient pas prévus.

Or plusieurs de ces innovations sont reprises lors de la mise en place du Principat, et jusqu'à l'arrivée sur le trône de la dynastie flavienne, dynastie qu'il convient de bien nommer dynastie des Flaviens, et non « des Vespasiens », même si Vespasien en est le premier représentant.

Le sujet n'invite donc guère à évoquer la diffusion de la citoyenneté romaine, un des autres thèmes du programme. Or, de trop nombreuses copies ont consacré de longs développements à la « romanisation », à cette diffusion de cette citoyenneté, d'où des hors-sujets. Certains candidats ont ainsi estimé que le thème mettait en valeur des documents comme les Tables claudiennes de Lyon, qu'il convenait d'évoquer absolument : d'où des passages un peu forcés, déconnectés du sujet. Ceux qui, malgré la fatigue de la fin de cette épreuve d'endurance physique qu'est (aussi) l'écrit de l'agrégation, ont su sélectionner leurs connaissances et ne garder que ce qui avait un réel rapport avec le sujet, en l'utilisant dans le sens de ce même sujet, ont été bien évidemment avantagés...

Les dernières décennies de la République apparaissent donc comme un *laboratoire de formation*, tout au moins pour un certain nombre de thèmes. Le point d'interrogation invitait à se demander pour lesquels de ces dossiers les expériences de la période 70-30 av. ont permis de construire le Principat, mais d'envisager aussi celles non reprises par Auguste et ses successeurs, aspect qui n'a finalement été que peu vu par les candidats : toutes les expériences menées n'ont pas abouti à l'époque du Principat, Auguste évitant de renouveler les erreurs ayant coûté la vie à César...

Il est clair que ni Pompée, ni César, ni Cicéron ne pouvaient deviner que ce qu'ils vivaient servirait à Auguste. Certes Cicéron a rédigé un certain nombre de propositions, autour du *princeps* idéal – il pensait à lui-même comme candidat potentiel ! –, mais ce fut l'intelligence d'Auguste et de ses successeurs de voir qu'un pouvoir de nature totalement monarchique ne pourrait être accepté à Rome. Ce fut donc par touches subtiles que des leçons furent tirées des expériences menées.

Nombre de candidats ont du mal à concevoir le caractère illégal ou extra-légal des pouvoirs accordés aux *imperatores* : ainsi Pompée ne devait pas pouvoir être candidat au consulat pour 70 av. J.-C., car la loi ne le lui permettait pas (règlement syllanien), mais sa candidature fut néanmoins acceptée par le Sénat qui la rend possible.

Le sujet invite donc à envisager certaines de ces expériences, en les évoquant de façon thématique, afin de problématiser cette mise en place du Principat. Raconter les faits les uns après les autres n'est pas ce que l'on attend du candidat : cela éloigne du sujet posé. Le jury a trop souvent rencontré des paragraphes entiers de descriptions anecdotiques, très générales, souvent hors sujet (les relations de César puis de Marc Antoine avec Cléopâtre n'ont pas été oubliées !, avec parfois des images sans réalité historique : « la vision de Marc Antoine au bras de Cléopâtre entraînerait la guerre entre Octavien et Marc Antoine »...); on a aussi vu défiler des mini-fiches sur les règnes des princes julio-claudiens, tendant parfois à l'image d'Epinal; cela n'avait aucun rapport avec le sujet. Le récit des événements a souvent abandonné l'analyse pour devenir très et trop allusif chez qui ne sait pas trop de quoi il parle. En fonction de ses lectures et connaissances, le candidat devait avoir à cœur d'analyser, en les mettant en regard, les expériences républicaines et les réalisations du Principat qui ont ainsi bénéficié d'une analyse du passé menée par Auguste et ses successeurs.

Il convient aussi de ne pas oublier de mentionner que le sujet pouvait être traité grâce à des sources antiques : si les biographies des principaux protagonistes, dues à Plutarque ou à Suétone, fournissent des éléments clés pour la carrière des *imperatores* et des empereurs, il ne fallait pas oublier les textes de nature plus juridique, comme les *leges* accordant pouvoirs et honneurs particuliers. Enfin, les sources épigraphiques et numismatiques mentionnant la titulature impériale ne devaient pas être négligées, car elles dressent la liste des pouvoirs détenus par les princes régnants. Mais le choix des auteurs antiques cités devait être judicieux : il semble ainsi curieux de voir mentionner Platon comme défenseur de la République, cet auteur ayant vécu au IV^e s. av. J.-C. !

On pouvait aussi évoquer l'historiographie et la réflexion sur la nature des pouvoirs augustéens depuis Th. Mommsen au XIX^e siècle et jusqu'à J.-L. Ferrary ou F. Hurllet récemment. Mais cet aspect figure peu dans les copies. Et citer les bons auteurs ne signifie pas leur attribuer des formules dont ils ne sont pas à l'origine : les rapports précédents ont évoqué à plusieurs reprises la propension à attribuer à tel ou tel des formulations ayant existé bien avant lui, voire dès les faits. Or ce défaut n'a guère été corrigé, ainsi de nombreuses copies attribuent à Pierre Cosme, la paternité de l'expression « année des quatre empereurs », à partir du titre d'un livre qu'il a récemment publié.

Le jury a noté que de nombreux termes n'étaient pas définis, et leur emploi témoigne de leur non-compréhension par certains candidats. Ainsi la « Guerre sociale » n'est pas un conflit quasi syndical, mais la guerre menée contre Rome par ses alliés, les *socii*. Le passage du Rubicon a souvent été évoqué avec raison, sans que les candidats indiquent l'importance de cette limite entre la province de Cisalpine et l'Italie non provincialisée où les troupes sont interdites depuis Sylla, ni ne définissent le *pomerium*, limite sacrée de Rome où on ne peut entrer en armes à l'époque républicaine.

Quelques remarques complémentaires peuvent être faites sur la compréhension de la période : nombre de candidats semblent manifester un sympathique mais peu réaliste détachement des réalités matérielles, en évoquant certes le prestige attaché aux victoires militaires mais en oubliant leur aspect financier. Etre vainqueur signifiait la possibilité, pour des généraux, de rembourser les dettes nées du financement d'une carrière politique, mais aussi de disposer d'un butin partagé avec les soldats, les fidélisant. En parler, comme d'autres candidats l'ont heureusement fait, n'est pas manifester une approbation morale, mais rendre compte d'une réalité.

D'autres propos témoignent d'une vision très idéologique de la conquête romaine et de la gestion de l'empire. Nombre de candidats, sans doute sur la lancée de ce qu'ils ont compris des cours, expliquent que l'accroissement des possessions de Rome ne pouvait qu'impliquer le passage d'une gestion collective au pouvoir d'un seul, c'est-à-dire que plus la réalité est complexe et le territoire vaste, plus le pouvoir doit être centralisé. Certes, la gestion sénatoriale n'était pas exemplaire, comme en témoignent les nombreux procès connus à travers Cicéron. Et certes l'efficacité de l'administration impériale est une réalité, bien que des problèmes se soient aussi posés dans les provinces principalement gérées par le « Sénat et le peuple romain ». Mais en faire une loi générale peut poser problème, surtout dans un concours où, à l'oral, les candidats sont désormais interrogés sur les valeurs de **notre** république.

Le jury n'attendait pas de connaissances encyclopédiques : une bonne connaissance des manuels édités, et parus pour cette année 2015-2016 dès le début de la préparation, permettait de traiter très honorablement le sujet proposé, ce que nombre de candidats ont su faire comme le montrent les notes obtenues. Les qualités essentiellement demandées sont la bonne maîtrise de telles connaissances et la capacité à les organiser pour traiter de façon claire la question précise (et vaste) qui est posée.

Le **plan** ici proposé est un plan thématique, souvent plus difficile à mener mais qui semble mieux répondre au sujet, permettant d'éviter les redites sur telle ou telle définition, et de rester dans une vraie réflexion conceptuelle sur les trois grands piliers du pouvoir impérial sous le Principat. Cependant, mieux valait un plan chronologique maîtrisé qu'un plan thématique déséquilibré. Mais d'autres plans pouvaient être proposés ; si le plan chronologique risquait d'entraîner des répétitions, il pouvait être intéressant s'il était bien mené. Le candidat devait, en construisant sa démonstration, veiller à ne pas laisser d'aspects dans l'ombre, à ne pas créer de répétitions pénibles qui constituent au minimum une perte de temps pour lui, et à mobiliser des exemples illustrant son propos.

I – La victoire militaire, un enjeu politique à l'époque républicaine, un élément constitutif du pouvoir impérial sous le Principat

Il a été choisi de mettre ce dossier en premier car l'*imperium* est au centre de la problématique du thème au concours.

A - Le prestige dû aux victoires : posséder l'*imperium*

Il convenait de définir précisément la nature de l'*imperium*, pouvoir militaire et civil (dimensions qui furent légalement séparées en 52 av. J.-C. par la *lex Pompeia de magistratu*), de le mettre en relation avec les magistratures romaines, préture et consulat (mais aussi la dictature), dont les titulaires sont élus (et non nommés par le Sénat, comme cela a été écrit dans des copies), d'évoquer la *lex curiata de imperio*.

Les règles posées, le candidat pouvait évoquer les entorses à ces règles : Pompée consul en 70 av., en 67 av. et en 66 av., en 57 av. Les exemples étaient nombreux. César pouvait fournir aussi un bon exemple de monopolisation de l'*imperium* renouvelé lors de la conquête de la Gaule et bien entendu après 49 av. J.-C.

B - Les apports dans la carrière politique

La victoire militaire permet de solliciter un triomphe à Rome ; il convenait donc de rappeler le fonctionnement de cette cérémonie dans ses grandes lignes. On peut ainsi évoquer Crassus qui ne reçoit en 70 que l'*ovatio*, et n'a pas droit au triomphe, sa victoire sur Spartacus n'étant pas acquise sur des ennemis extérieurs. Le triomphe est donc un vrai enjeu politique, ce qui apparaît déjà avec Sylla : cf. l'attente de Pompée à son retour d'Orient. La popularité acquise et manifestée lors de la cérémonie triomphale peut être un danger pour la *Res publica*. On peut évoquer le quadruple triomphe de César en 46 av. J.-C.

Octavien valorise donc ses propres triomphes et, ayant conscience que la mise en scène de l'*imperium* dans le cadre de Rome, qui vise à magnifier un commandant en chef, est dangereuse pour son pouvoir, ne permet plus à des généraux de triompher après L. Cornelius Balbus en 19 av. Désormais seul le prince triomphe (Claude sur le Bretagne, Vespasien et Titus sur les Juifs en 71 apr. J.-C.)

On peut évoquer ici l'enrichissement faisant suite aux victoires militaires, avec la fortune amassée par César à son retour de Gaule, qui sert à des distributions et à des constructions dans Rome. C'est un moyen bien mieux vu que le pillage des provinces (cf. Verres) pour refaire sa fortune.

Enfin, il ne faut pas négliger le lien qui s'établit entre le général en chef titulaire de l'*imperium* et les soldats. Depuis le début du I^{er} siècle av. J.-C., l'armée est de moins en moins une armée de conscription et de plus en plus une armée de volontaires. Or, les campagnes sont souvent longues et les commandants en chef disposent le plus souvent de mandats de longue durée leur permettant de commander leurs troupes durant plusieurs années (cf. César en Gaule, Pompée en Orient).

C - L'utilisation par Auguste et les princes

Octavien-Auguste va utiliser ce pouvoir d'essence républicaine pour en faire l'un des fondements du régime du Principat. On pouvait rappeler les étapes de l'acquisition de l'*imperium* par Octavien, dès 43 av. J.-C. et l'obtention du titre d'*imperator*. Comme consul jusqu'en 23 av., puis avec un *imperium maius*, comme responsable des provinces impériales, Auguste dispose d'un *imperium* viager. Cette base juridique détermine la nature du pouvoir, devenu légitime.

Auguste est le commandant en chef de l'armée grâce à l'*imperium*, il a le droit de paix et de guerre, et est le chef de la diplomatie. Cette mainmise sur le pouvoir militaire est bien visible dans la mise en place de la titulature impériale, cette liste de titres, charges et fonctions qui permet de dater la carrière de chaque prince. L'*imperium* devient un élément personnel et le prénom du prince, sous la forme *imperator*, est placé en début de titulature. A l'époque du Principat, il participe à la mystique impériale, l'empereur étant un éternel vainqueur. Il faut noter que tous les Julio-claudiens ne vont pas utiliser *imperator* dans leur titulature. Mais à partir des Flaviens, son emploi est régulier, et fait partie des *tria nomina* officiels : *Imperator Caesar Augustus*. L'*imperium* est présent une seconde fois dans la titulature impériale via les salutations impériales : celles-ci sanctionnent une victoire et sont en principe octroyées par les soldats : la 1^{ère} salutation impériale est obtenue le jour de l'avènement. Elles sont plus ou moins nombreuses selon les princes. Enfin, on trouve dans la titulature, à partir de Claude, des titres de victoire qui indiquent les champs d'action de la *uirtus* du prince.

La possession de l'*imperium* représente cependant un danger pour le prince, lorsque qu'il est entre les mains d'hommes ambitieux, rivaux affirmés. On se réfère ici par exemple à la révolte de Vindex en 68 apr. J.-C., ou à l'arrivée de Vespasien au pouvoir.

L'utilisation du pouvoir militaire dans un but personnel, bien visible lorsqu'on analyse la carrière de certains grands personnages de la fin de la République, a permis à Auguste de s'appuyer sur des expériences réussies. Il est clair que les mandats exceptionnels de Pompée par exemple ont en quelque sorte légitimé le premier *imperium* d'Octavien en 43 av. En évitant de refaire les erreurs de César, en avançant pas à pas, en ayant l'intelligence de se faire remettre ce pouvoir, ainsi que les autres, par le Sénat, Auguste a rendu légitime ce fondement du Principat. Mais fortement lié à l'armée, donnant à son possesseur une certaine forme de légitimité, il peut devenir un danger lors des guerres civiles pour un prince menacé par des rivaux.

II - Des pratiques particulières des institutions par les *imperatores*

Il s'agit ici de voir si les institutions et pratiques républicaines ont pu être manipulées à la fin de la République, ce qui aurait permis l'éclosion plus facile du Principat. C'est en particulier le cas pour certaines magistratures républicaines, qui dans un usage extraordinaire ont pu être un modèle de réflexion pour Auguste.

A - Des magistratures remplies en dehors du cadre républicain

Après un rapide rappel du *cursus honorum* fixé par Sylla, il convenait de rappeler que ce cadre, très tôt fixé, garantie du maintien de la République, a régulièrement subi des attaques, le plus souvent dues au Sénat lui-même qui, pour « sauver » Rome, a recours à des hommes providentiels, leur accordant des pouvoirs extraordinaires. Pompée fournit là encore de très bons exemples, tout comme Crassus en 70 av.

Exercer le consulat reste une étape importante de la carrière sénatoriale. Beaucoup souhaitent être ainsi élus à la magistrature supérieure, et certains, n'y parvenant pas, vont utiliser la force contre l'Etat. C'est le cas de Catilina (108-62 av.). L'exercice du consulat connaît un nouveau dysfonctionnement en 52 av, lors du consulat unique de Pompée. On comprend les réactions de César qui souhaite être candidat au consulat à son retour de Gaule. Les discussions autour d'une candidature *in absentia* et l'échec des aspirations de César le conduisent à franchir le Rubicon. Les dysfonctionnements liés au consulat ne sont pas les seuls à donner ensuite des idées à Auguste. Si un certain nombre de points évoqués pour Pompée furent repris dans le cadre du Principat, comme le cumul des deux *imperium*, le respect de l'octroi de ce pouvoir par le sénat, ou encore la durée des mandats dépassant un an, il faut aussi signaler que certaines expériences de la fin de la République n'ont pas connu la même postérité.

L'usage particulier de la dictature au cours de la période est à noter. L'expérience syllanienne déjà évoquée plus haut a laissé de très mauvais souvenirs. C'est sans doute pour cela que Pompée refuse de remplir cette magistrature en 52 av. César, lui, n'hésite pas à se faire nommer dictateur à plusieurs reprises. Il est clair que cette mainmise de l'*imperator* sur cette magistrature, en principe d'une durée de 6 mois et activée dans des cas exceptionnels pour des hommes jugés capables de défendre la *Res publica*, en modifie profondément le sens, dans une direction très monarchique. Auguste va-t-il la réactiver lorsqu'il est seul au pouvoir ? Les souvenirs des dictateurs précédents, Sylla et César, ont laissé l'image d'hommes aspirant à un pouvoir de nature monarchique. Auguste, comme avant lui Pompée, a bien compris qu'il ne pouvait pas donner cette image : son souci de toujours rappeler qu'il est le restaurateur de la République transparait dans son souhait de ne pas être nommé dictateur en 22 av. Cette décision augustéenne s'inscrit dans le refus d'un certain nombre de magistratures ou de responsabilités qui, dans son esprit, devaient trop se rapprocher de façon trop manifeste de l'expérience césarienne. Il préfère sans doute alors s'inspirer de celle de Pompée.

Quant à la censure, elle n'apparaît pas comme la magistrature à occuper pour les *imperatores* ambitieux. C'est la magistrature la plus importante, au sommet du *cursus honorum* ; il convenait de la définir. Globalement, entre 70 et 30 av., les censeurs, même s'ils sont connus, n'ont pas fait grande

impression. Il s'agit souvent de personnages certes importants mais moins charismatiques que Pompée ou César. Cependant, leur travail est indispensable car il faut inscrire les nouveaux citoyens romains sur les listes, et surtout revoir la liste de sénateurs, qui après les guerres civiles, a connu beaucoup de modifications. Il n'est donc guère étonnant qu'Auguste pratique l'exercice de façon intermittente pour avoir une estimation de la population de son empire. Claude est censeur en 47/48 (Tables claudiennes).

Les magistratures républicaines et surtout les dysfonctionnements concernant leur usage dans les dernières décennies de la République ont inspiré le prince Auguste. S'il s'est méfié de la dictature, jugée sans doute trop monarchique, il a utilisé le consulat, la censure, magistratures républicaines. Le consulat fut rempli plusieurs années de suite, puis occasionnellement par exemple lors de la présentation de ses petits-fils.

B - Les alliances

Dans le cadre de la République oligarchique qui gère Rome depuis le milieu du II^e av. environ, plusieurs types de relations sont noués entre les hommes au pouvoir.

Il y a tout d'abord les alliances matrimoniales qui existent entre les grandes familles de la *nobilitas*, ce groupe social comprenant patriciens et plébéiens dont un ancêtre a été consul. Les filles sont ainsi mariées en fonction des besoins politiques, à des membres d'autres grandes familles ou à de jeunes gens plein d'ambition. On peut prendre l'exemple de Pompée épousant la fille de César, ou de Marc Antoine épousant la sœur d'Octavien. Cette politique matrimoniale est reprise par Auguste pour lui, pour sa fille Livia mariée 3 fois, et pour les autres femmes de la famille, comme Agrippine l'Aînée épouse de Germanicus.

Il convient de ne pas oublier les relations dites de clientèle nouées entre un homme libre et un personnage plus puissant qui lui accorde une protection et une aide en échange de services ; il s'agit en particulier d'aider la carrière du client. La clientèle à Rome, en Italie et dans les provinces met en jeu la loyauté contre une protection surtout juridique. César utilisa en particulier les descendants des clients de Marius, son oncle par alliance.

Les amis sont aussi précieux. L'*amicitia* est un lien politique sérieux, qui permet d'aider lors des élections et d'apporter des secours judiciaires. Le lien est aussi transmis de père en fils. Les cercles amis nouent des intrigues politiques que Cicéron évoque dans son manuel du parfait candidat.

Mais parfois, ces alliances débouchent sur de vraies crises politiques, comme lors de la conjuration de Catilina en 63 av. Un serment unit toute la diversité rassemblée autour de ce personnage. Les « partis » romains y voient la possibilité d'intervenir. Les *populares* agissent par les tribuns de la plèbe. Ce sont des opportunistes car ils appartiennent à l'ordre sénatorial mais ayant échoué à un moment donné, ils se servent du peuple.

Un deuxième exemple d'alliance peut être évoqué : il s'agit de l'alliance entre Pompée, Crassus et César, que l'on appelle improprement le premier triumvirat (il n'est pas constitué de César, Lépide et Marc Antoine, comme on a pu le lire dans certaines copies). Le jury n'emploie pas ici le terme de « triumvirat » utilisé aussi pour l'accord entre Octavien, Marc Antoine et Lépide, avec le titre officiel de triumvir, ce qui n'est pas le cas entre Crassus, Pompée et César : il s'agit alors d'une alliance privée, et secrète jusqu'à l'élection au consulat. Si des alliances politiques ont déjà eu lieu à Rome, pour favoriser l'élection de tel ou tel, aucune n'a l'ampleur de cet accord, qui vise en priorité la satisfaction des demandes et des ambitions de trois hommes, et non pas le respect de la République. C'est de fait une « dictature » clandestine qui est instaurée, rien ne peut leur résister : la liberté romaine vient de perdre beaucoup sans que personne ne s'en rende alors compte.

Si toutes les alliances plus ou moins secrètes ne peuvent nous être connues, il est clair que l'une ne peut que l'être car elle a été légalisée : il s'agit de l'entente entre Marc Antoine, Octavien et Lépide en 43 av., ce que l'on appelle le second triumvirat, mais qui légalement est le seul triumvirat car ayant donné naissance à une magistrature, une loi l'instituant : la *lex Titia rei publicae constituendae causa*, votée le 27 novembre 43 av. J.-C. Il s'agit officiellement de suspendre le fonctionnement normal de la République de façon temporaire.

Le triumvirat est une expérience qui aurait pu avoir des suites, et fournir le cadre d'un renouveau de la République. Il n'en est rien : en effet, un régime à trois têtes apparaît vite comme peu viable. De fait, si l'un des membres du trio vient à être mis sur la touche ou à disparaître, l'ambition de chacun des protagonistes restants est telle que le système ne peut plus fonctionner. C'est bien vers un régime de type monarchique que l'on s'achemine, après ce second échec d'une alliance à trois.

C - La concentration des pouvoirs

Pompée est le premier à concentrer entre ses mains diverses responsabilités en dehors du cursus normal ; c'est flagrant à partir du départ de César en Gaule, avec la *cura annonae* confiée en 57 av.

César, dès avant le début de la guerre civile, tient entre ses mains des pouvoirs importants : il est depuis 63 av. le grand pontife, chef de la religion romaine, et se veut irréprouvable dans ce rôle.

Mais c'est surtout après sa prise de pouvoir qu'il concentre entre ses mains des pouvoirs nombreux. Il y a là beaucoup de choses qu'Octavien-Auguste réutilise peu après pour renforcer son pouvoir.

Octavien a bien compris qu'il devait garder une apparence républicaine au régime qu'il met en place. Cela signifie ne pas créer de nouvelles magistratures, mais utiliser de façon intelligente ce qui existe et en particulier le cumul des pouvoirs, et non des magistratures. C'est progressivement qu'il acquiert certains de ces pouvoirs. La régularisation de 27 av. est un des moments-clé du régime. C'est de fait la nécessité de régulariser la situation, d'obtenir la légitimation de son pouvoir en dehors d'un contexte de crise, qui le conduit à prendre cette décision. Il fait preuve d'une grande habileté politique.

Le Sénat unanime le prie de garder la direction des affaires. Son influence est trop grande pour que son effacement complet soit possible. Il est au dessus des hommes. Mais il faut trouver le moyen d'exprimer cette situation exceptionnelle ; c'est de fait un régime nouveau, mais toujours dans le cadre républicain aux yeux des contemporains, qui est inauguré. Auguste a obtenu ses pouvoirs du Sénat de façon légale, en dehors de toute crise. Sa légitimité est assurée. La réforme de 23 av. est aussi importante que celle de 27 av : Auguste renonce au consulat, et le Sénat confirme ses pouvoirs, dont la puissance tribunicienne à vie, renouvelée chaque année, ce qui permet par ailleurs de dater les documents du règne.

Le cumul *Imperium* + puissance tribunicienne, élément démocratique, lui donne une souveraineté incontestée, mais le cumul est soigneusement passé sous silence, en particulier dans les *RGDA*, où les pouvoirs ne sont pas mentionnés côte à côte. Là encore, l'habileté d'Auguste est grande car il combine deux pouvoirs jusque-là antinomiques, le pouvoir militaire et l'aide apportée au peuple. Son *auctoritas* est une notion qui appartient au droit public et privé, et qui résulte du prestige du chef, cela lui vaut la prééminence. Ce n'est pas exactement constitutionnel mais c'est surtout moral : voici le début du régime personnalisé.

L'étape ultime de cette concentration des pouvoirs est la *lex de imperio Vespasiani*. Vespasien ne peut se revendiquer du « sang d'Auguste », car il ne fait pas partie de la dynastie julio-claudienne. C'est donc par d'autres moyens qu'il doit légitimer son pouvoir. Il était impossible de revenir à une république, ce n'était plus d'actualité. Instaurer une vraie monarchie avec un roi aurait été très maladroit. Adopter et adapter le régime du Principat est bien plus réaliste. En principe, les pouvoirs étaient donnés par le Sénat (27 av. pour Auguste) dans le cadre de l'investiture impériale. Avec les successeurs du premier *princeps*, et les assassinats, c'est le rôle de l'armée et des prétoriens qui prennent la première place. Dans la chronologie des premiers mois de Vespasien, on trouve toutes les étapes symboliques mais révélatrices de la conception du pouvoir impérial : l'empereur n'est pas de droit divin et n'est pas une incarnation de l'Etat, il détient ses pouvoirs (juridiquement distincts les uns des autres) par la volonté du Sénat et du peuple. Il dispose donc de compétences spéciales en plus de l'*imperium* et de la puissance tribunicienne, qui sont réunis depuis l'avènement de Tibère, car pour Auguste l'acquisition en fut progressive. Dans la *lex de imperio Vespasiani*, l'évocation des précédents, Auguste, Tibère et Claude, se justifie par le fait que ce sont de « bons » princes non condamnés par le Sénat : Vespasien se montre ainsi l'héritier des bons julio-claudiens. Mais il y a aussi du nouveau quand il n'y a pas la mention de précédent.

Les pratiques particulières des dernières années de la République, dues en grande partie aux *imperatores* qui prennent des libertés avec le fonctionnement normal des institutions (dictature à vie, consulat unique, alliances politiques, concentration des pouvoirs entre les mains d'un seul...) ont servi d'exemples à Auguste. Ses successeurs ont accentué certains aspects, permettant au Principat de devenir un régime solide, qui a survécu à la crise néronienne. Vespasien, en devenant empereur, témoigne de la solidité du régime. Mais ce régime est aussi bâti sur des distinctions particulières, qui n'étaient pas constitutives de la République, mais qui, utilisées par certains *imperatores*, ont contribué à construire le Principat.

III - Des distinctions particulières données aux *imperatores*

Il s'agit ici de voir des tendances qui ont émergé au cours du I^{er} siècle av. J.-C., et ont été utilisées dans un sens très personnel par les hommes forts.

A - Le protecteur du peuple

La « belle République » du II^e siècle av. est une république oligarchique : le Sénat est très peu ouvert, les hommes nouveaux sont rarissimes (Marius, Cicéron), et les sénateurs font tout pour préserver leurs pouvoirs, faisant leur possible pour bloquer toute tentative de réforme. Ils sont aussi largement opposés à la diffusion de la citoyenneté romaine, qui en augmentant le nombre de citoyens peut renverser certains équilibres lors des élections à Rome. Très largement conservateurs, les sénateurs *optimates* s'opposent aux *populares*. Le parti des *populares* est, selon Cicéron, celui de « ceux qui dans leurs actes et dans leurs paroles voulaient être agréables à la masse ». Il convenait d'évoquer les tribuns de la plèbe, leurs fonctions et leur rôle politique de quasi tribuns, comme dans le cas de Clodius.

La protection du peuple est marquée par un titre particulier, celui de *pater patriae*, « père de la patrie », que Cicéron obtint en 62 av. après la conjuration de Catilina (il est le second après un consul du IV^e s. av.). Le titre est rarement donné mais, de ce fait, son emploi est particulièrement significatif car il renvoie à Romulus, fondateur de Rome. Le titre fut ensuite conféré à César pour avoir mis fin à la guerre civile. En 2 av., Auguste l'obtient. Après des Julio-claudiens, Vespasien l'accepte en 70 apr. C'est en effet sur proposition du Sénat que le titre est conféré.

César, chef des *populares*, a durant toute sa carrière été très attentif aux besoins du peuple, qu'il a veillé à satisfaire. Octavien a bien compris l'importance du soutien populaire. Son trait de génie sans doute est de l'obtenir dans le cadre d'un rapport personnel concrétisé par le serment de 32 av.. Avant de partir combattre Cléopâtre en Orient, Octavien demande à la population mâle adulte des Gaules, des Hispanies et de l'Italie de prêter serment non à l'Etat mais à sa propre personne. Le lien créé donne obligation à Octavien de protéger les populations. Son second trait de génie est d'utiliser la puissance tribunicienne, le pouvoir des tribuns de la plèbe, les protecteurs du peuple, sans être lui-même tribun de la plèbe, ce qui lui permet d'être au-dessus d'eux. La puissance tribunicienne est la seconde base du pouvoir augustéen. Elle est l'élément démocratique du pouvoir car venant du tribun de la plèbe.

Le prince est aussi un évergète, comme le furent certains *imperatores* : distributions lors des triomphes, construction de bâtiments à usage public (Pompée et son complexe qui propose un musée aux Romains, le forum de César, les basiliques sur le forum).

Le lien personnel qui se tisse avec le peuple est un élément qui apparaît au cours du I^{er} siècle de notre ère grâce à l'attitude de certains *imperatores*. Octavien-Auguste l'a quasiment institutionnalisé par le biais du serment.

B - Se rapprocher des dieux

C'est sans doute l'élément le plus nouveau et le plus significatif du I^{er} s. av. : c'est à Sylla que l'on doit la première expérience, avec son surnom de *Felix*.

César est *pontifex maximus*, chef de la religion romaine, depuis 63 av. J.-C. Ce pouvoir sacré lui permet d'être l'interprète de la loi sacrée et le prêtre suprême de toutes les divinités. Il prend très au sérieux ses responsabilités. Octavien-Auguste restaure la religion traditionnelle romaine, en restaurant les temples romains, les prêtrises, les collèges, les jeux traditionnels... La religion est en effet l'élément principal de l'ordre nouveau qu'il voulait établir. Auguste est le sauveur de la religion traditionnelle. Il possède une sensibilité religieuse qui ne l'empêche pas d'avoir un grand sens pratique lui permettant d'exploiter le sacré à des fins politiques. Cela fait partie de l'héritage spirituel de César : Auguste de fait a tiré un parti religieux des événements, comme en 44 av. lors de la mort de César.

C - Le rôle de la filiation vénusienne pour César : vers la divinisation et le culte impérial

César va plus loin dans la faveur des dieux : il dit descendre de Vénus, protectrice de Rome. Octavien, héritier à titre privé de César qui l'adopte par voie testamentaire, utilise parfaitement le dispositif mis en place par son grand-oncle : il veille à la divinisation de César, qui, devenu *Divus Iulius*, fait de lui le fils d'un quasi dieu. Octavien dispose de nombreux atouts. Sans César, le culte impérial n'aurait pu être établi ; ce que César a entrepris, Auguste le continue.

Le culte impérial romain possède une organisation originale : en effet, le prince n'est ni un vicaire du dieu comme en Orient, ni un dieu comme en Egypte, et il n'est pas divinisé à titre individuel comme en Grèce. Mais, être humain vivant, il possède un charisme spécial. Il est candidat à l'apothéose et son règne est l'examen de ses capacités. Auguste n'encourage que le culte de l'*Augustus*, culte du souverain en fonction, lié à *Dea Roma*. Le culte a donc été possible car il est issu de la spontanéité et de l'enthousiasme des populations, d'où une certaine diversité dans les premiers temps.

Si Tibère n'a pas voulu pour lui des honneurs similaires à ceux d'Auguste de son vivant, il a fait en sorte que le culte de ce dernier se développe.

Ainsi, le pouvoir militaire des *imperatores*, bien que repris par les Princes, n'est plus le seul ressort de leur légitimité.

Conclusion

Dans la construction du Principat, dont la plus grande partie revient à Auguste, il apparaît clairement que les manifestations de l'ambition personnelle des *imperatores* ont permis de tester diverses solutions destinées à sauver la République... à leur profit : cumul des pouvoirs, utilisation de la dictature, mise en avant de l'*imperium*, création d'un nouveau cadre, le triumvirat... Toutes n'ont pas donné les résultats escomptés, ou tout au moins pas de façon immédiate. Mais ces expériences ont permis à Auguste d'éviter les faux pas, et d'utiliser les moyens les plus appréciés par le peuple pour construire le Principat, régime dont la nature est donc compliquée à établir. Pour Th. Mommsen

au XIX^e siècle, Auguste est un magistrat républicain partageant avec le Sénat l'administration de l'empire : il serait le premier magistrat de Rome dans une dyarchie. Mais des travaux plus récents montrent en fait l'originalité traduite par une connaissance et un respect des traditions républicaines. Mais s'il se dit « restaurateur de la République », en fait, il la bouleverse : quelle place reste-t-il pour les institutions républicaines ?

Bien entendu, le programme change pour la session 2017, et le plan présenté ici illustre et détaille une démarche qui parlera, sans doute, avant tout aux candidats qui se sont déjà confrontés aux questions de 2016 mais seront amenés à préparer de nouveau le concours. Il n'en reste pas moins que cet exemple peut être utile à tous les futurs candidats, de façon générale (et aux candidats à l'agrégation interne où la question est au programme des sessions 2017 et 2018), et que les conseils et critiques sont là pour les aider à s'améliorer durant leur préparation, pour guider leurs efforts dans la mesure du possible, et pour les encourager : en effet, s'il faut de nouveau leur conseiller de se reporter aussi aux remarques contenues dans les rapports des années antérieures, il faut aussi redire que l'exercice n'est en aucun cas hors de portée, ce dont témoignent les bonnes et très bonnes copies que les membres de la commission Histoire ont pu lire.

Vivien BARRIERE, Jean-Yves FRETIGNE, Sabine LEFEBVRE, Manuel ROYO, Éric VIAL